



COMMISSION
CITOYENNE SUR
**LE DROIT
DE LA FAMILLE**

Document de consultation

Printemps-Été 2018

Table des matières

Mise en contexte	4
Le mandat de la Commission.....	5
Les membres de la Commission	6
Les villes visitées et les dates des auditions	7
Les prémisses de la réflexion	8
La diversité à la base des nouvelles réalités familiales.....	8
L'équilibre entre les valeurs de solidarité et d'autonomie	8
L'égalité en tant que valeur sociale et juridique fondamentale	9
L'accessibilité à la justice.....	9
Les trois grands axes de discussion.....	10
Les conjoints.....	10
Protection des conjoints de fait	11
L'avenir de l'institution « du mariage » au Québec.....	12
Les parents.....	13
Nouvelles obligations juridiques pour les parents, mariés ou non.....	13
Les nouvelles réalités sociales et familiales	15
Le recours à une mère porteuse	15
Le nombre de parents qu'un enfant peut avoir.....	16
Les relations de l'enfant avec les proches	16
Conclusion.....	18
Annexe – Questionnaire	19

© Chambre des notaires du Québec, 2018
101-2045 rue Stanley
Montréal QC H3A 2V4
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Dépôt légal : 2e trimestre 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-920028-99-9

Mise en contexte

Même si elle s'est grandement métamorphosée au cours des dernières décennies, la famille demeure un pilier de la société québécoise. Déclin du mariage, essor de l'union de fait, homoparentalité, maternité de substitution, adoption internationale : devant l'évolution des cellules familiales au cours des quelque 40 dernières années, se pourrait-il que le droit de la famille ne soit plus tout à fait en phase avec le vécu des couples et des familles québécoises ?

Pour le découvrir, la Commission de consultation citoyenne sur le droit de la famille entend mener des travaux sur l'ensemble du territoire québécois afin d'identifier les principales préoccupations des citoyens et organismes en matière de droit de la famille. Les interventions, les échanges et les réflexions qui se dégageront de ces travaux permettront à la Commission d'identifier les grands axes autour desquels une réforme du droit de la famille pourra s'articuler. Le droit doit refléter la réalité des familles québécoises d'aujourd'hui et leur offrir une protection juridique appropriée.

La Commission allant à la rencontre de plusieurs organismes et particuliers, le présent document de consultation a pour but d'informer les participants des grands thèmes du droit de la famille sur lesquels porteront les discussions. Il est important de rappeler que les éléments contenus dans chacun des thèmes décrits ne sont pas limitatifs. Ils constituent seulement le point de départ des discussions et doivent permettre aux participants de soulever des enjeux qui les interpellent afin que la Commission puisse avoir une vue d'ensemble des problématiques liées au droit de la famille et nécessitant une réforme.

Le mandat de la Commission

L'objectif de la Commission est d'aller à la rencontre des organismes et des citoyens qui souhaitent se prononcer sur le droit de la famille et alimenter la réflexion. Ces consultations permettront de bien connaître les besoins des familles pour adapter la législation aux nouvelles réalités et d'assurer plus efficacement la protection du public. Le rapport des commissaires, dont une première mouture devrait être accessible cet été, permettra à la population ainsi qu'aux élus de mieux comprendre les besoins en matière de droit de la famille.

Les membres de la Commission

Basée sur l'interdisciplinarité ainsi que la diversité de la société québécoise, la Commission est composée de sept commissaires « leaders » en matière de droit de la famille :

- Me Alain Roy (coprésident de la Commission), notaire et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal ;
- Me Jean Paul Dutrisac (coprésident de la Commission), notaire et ancien président de l'Office des professions du Québec ;
- Me Marie-Ève Brown, notaire et présidente de l'Association de médiation familiale du Québec ;
- Me Sophie Gagnon, avocate et directrice générale de l'organisme Juripop ;
- Me Sylvie Schirm, avocate en droit de la famille, Schirm et Tremblay ;
- Mme Michele Vatz-Laaroussi, professeure retraitée de la Faculté de travail social de l'Université de Sherbrooke ;
- M. Henri Lafrance, président de Famille Point Québec et de l'Association des grands-parents du Québec;
- Me Antoine Fafard (secrétaire de la Commission), notaire à la Direction Secrétariat et Services juridiques de la Chambre des notaires du Québec.

Les villes visitées et les dates des auditions

Dans le but d'avoir un éventail d'intervenants le plus représentatif des réalités vécues par les citoyens sur l'ensemble du territoire québécois, la Commission tiendra des auditions dans plusieurs villes du Québec. Voici les villes qui seront visitées par la Commission et les dates de ces auditions.

Ville	Dates
Montréal	14 et 15 mai 2018
Saguenay	22 mai 2018
Gatineau	29 mai 2018
Sherbrooke	5 juin 2018
Québec	12 juin 2018
Rimouski	19 juin 2018

Les prémisses de la réflexion

La Commission souhaite identifier les principales préoccupations des Québécoises et Québécois lorsque vient le temps de parler de droit de la famille. Pour être en mesure d'y arriver, les travaux de la Commission seront réalisés en tenant compte de trois prémisses qui semblent définir la société québécoise d'aujourd'hui. Agissant en toile de fond des réflexions qui auront lieu, ces prémisses permettront à la Commission d'identifier des besoins chers aux citoyens qui devront inévitablement être mis de l'avant dans une éventuelle réforme du droit de la famille. Ces prémisses sont la diversité à la base des nouvelles réalités familiales et l'équilibre entre les valeurs de solidarité et d'autonomie sur lesquelles peut reposer le droit de la famille québécois, ainsi que l'égalité en tant que valeur juridique et sociale fondamentale.

La diversité à la base des nouvelles réalités familiales

Le Québec d'aujourd'hui est pluriel. Qu'elle soit culturelle, sexuelle, religieuse, ou autre, la diversité de la société québécoise teinte nécessairement les préoccupations des citoyens lorsqu'il est question de famille. Les questions relatives à la famille monoparentale, la famille homoparentale, la famille recomposée et la procréation assistée, de même que celles que soulève l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'un des parents de l'enfant vit hors Québec, ne sont que quelques exemples d'enjeux concrets qui touchent les Québécois et sur lesquels des consensus doivent être trouvés. La Commission devra donc être en mesure de prendre le pouls des Québécois sur ces questions et l'analyse des éléments qui se dégageront des travaux de la Commission devra nécessairement permettre d'y apporter des réponses.

L'équilibre entre les valeurs de solidarité et d'autonomie

Les travaux de la Commission auront aussi pour but de définir les valeurs que les Québécoises et les Québécois estiment être au cœur du droit de la famille. Plus particulièrement, la Commission tentera de déterminer le juste équilibre qui doit exister entre les valeurs d'autonomie individuelle et de solidarité familiale. Comment ces valeurs, en apparence opposées, peuvent-elles coexister dans un nouveau droit de la famille ?

Devrait-on prioriser l'autonomie des personnes et ne pas leur imposer d'obligations mutuelles supplémentaires, même si ces dernières font le choix de devenir conjoint, époux ou parent ? Au contraire, ces choix devraient-ils obligatoirement créer de nouvelles responsabilités au nom du principe de solidarité ? Si oui, dans quelle mesure ? Les citoyens et organismes seront appelés à témoigner devant la Commission de la compréhension qu'ils ont de ces enjeux délicats.

L'égalité en tant que valeur sociale et juridique fondamentale

L'égalité constitue la valeur de base sur laquelle les rapports sociaux et juridiques des citoyens sont fondés. Elle doit donc s'incarner dans toutes les sphères du droit, notamment dans le droit de la famille. La Commission doit donc prendre en considération l'égalité comme valeur sociale et juridique fondamentale afin de s'assurer que les conclusions qui se dégageront des travaux mènent à un droit de la famille plus égalitaire.

L'accessibilité à la justice

Pour qu'il puisse véritablement produire des impacts concrets dans la vie des familles québécoises, le droit de la famille doit être accessible à ces dernières. Cependant, dans l'état actuel des choses, le système de justice québécois souffre de grands problèmes d'accessibilité, particulièrement en matière civile. Il est donc impératif que les réflexions et les discussions qui auront lieu dans le cadre de la Commission puissent mener à l'instauration de mesures qui amélioreront l'accès à la justice pour les citoyens afin qu'ils puissent exercer et faire respecter les droits qui découleront d'une éventuelle réforme du droit de la famille.

Les trois grands axes de discussion

Dans le but de s'assurer que les participants à la Commission puissent se prononcer sur les sujets liés au droit de la famille qui les touchent de près, trois axes de discussion ont été identifiés. Ces axes, qui puisent leur source dans le rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF) déposé en juin 2015 auprès du ministère de la Justice du Québec, regroupent des sujets d'actualité au cœur des préoccupations des familles québécoises. Ces axes permettront de circonscrire les interventions et aideront les commissaires à dégager de façon claire et précise les enjeux soulevés qui ont un impact concret sur la vie familiale des Québécoises et des Québécois. Pour chacun des axes, des éléments de réflexion seront avancés et des questions pratiques et générales seront posées afin d'alimenter les discussions avec les participants. Ces questions sont répertoriées dans le questionnaire produit en annexe du présent document de consultation.

Ces trois axes sont :

- La conjugalité (les conjoints) ;
- La parenté (les parents) ;
- Les nouvelles réalités sociales et familiales.

Les conjoints

Généralement point de départ de la famille, la conjugalité a subi de grandes transformations depuis plusieurs décennies au Québec. Si, il y a 50 ans, le mariage était massivement choisi par les Québécoises et les Québécois pour vivre leur vie commune, cette institution est, depuis ce temps, en déclin continu. De l'autre côté, l'union de fait ne cesse de progresser, le nombre de couples ayant choisi cette forme d'union ayant augmenté de 30 % en 30 ans.

Ce constat soulève donc deux enjeux qui sont au cœur de la conjugalité et qu'une réflexion sur le droit de la famille québécois doit inévitablement aborder : la protection des conjoints de fait et l'avenir de l'institution du mariage au Québec.

Protection des conjoints de fait

Un des éléments qui caractérise tant le mariage que l'union de fait réside dans le caractère instable de ces deux types d'union. En effet, qu'ils choisissent l'une ou l'autre façon de vivre leur union, un couple sur deux risque de divorcer ou de se séparer. À la lumière de cette situation et sachant que l'union de fait, qui n'est pas encadrée par le Code civil, n'offre pas aux conjoints de protection juridique au même titre que le mariage, la question de la protection des conjoints de fait est fondamentale.

La reconnaissance de l'union de fait en droit québécois

Le point de départ de cette protection passerait nécessairement par la reconnaissance de l'union de fait dans le Code civil du Québec afin de donner un cadre juridique formel aux conjoints de fait, ce qui manque actuellement. Ces nouvelles règles devraient établir une définition uniforme de l'union de fait qui serait appliquée pour tous les Québécoises et les Québécois et instaurer les conditions qui font qu'un couple peut être considéré comme vivant en union de fait aux yeux de la loi.

- ❖ Selon vous, le Code civil du Québec devrait-il reconnaître formellement l'union de fait, la définir et en établir les conditions ?

La portée des obligations des conjoints de fait

Certains couples vivant en union de fait ignorent qu'ils n'ont pas les mêmes protections que les couples mariés, alors que d'autres ont choisi ce type d'union pour la liberté contractuelle qu'elle procure et l'absence d'obligations entre conjoints. Quoi qu'il en soit, il est primordial de définir la portée des nouvelles règles qui s'appliqueront à l'union de fait en déterminant sur quels principes elles se basent : l'autonomie de la volonté et la liberté contractuelle ou la solidarité entre les conjoints menant à l'imposition de nouvelles obligations de l'un envers l'autre.

- ❖ La reconnaissance de l'union de fait en droit québécois devrait-elle se faire par l'imposition d'obligations aux conjoints de fait au même titre que les conjoints mariés ?

L'avenir de l'institution « du mariage » au Québec

Des couples peuvent choisir de se marier non pas pour bénéficier des protections qui découlent du mariage, mais bien pour ce que cet engagement représente sur le plan social, culturel ou religieux. Ce faisant, les droits et les obligations qui s'appliquent automatiquement en raison du mariage pourraient ne pas être en phase avec la volonté de ces couples qui ont décidé de se marier pour des raisons autres que légales.

La possibilité de se soustraire aux obligations du mariage

Considérant la constante progression de l'union de fait et le déclin de l'institution du mariage que connaît le Québec depuis plusieurs décennies, l'encadrement juridique que le droit impose actuellement aux conjoints mariés soulève d'importants questionnements. Ceux qui n'ont pas d'enfants en commun, donc pas de responsabilité parentale partagée, pourraient vouloir se soustraire, en tout ou en partie, aux obligations légales que leur impose le mariage. Ils pourraient, par exemple, vouloir se soustraire au patrimoine familial.

- ❖ Devrait-on permettre aux conjoints mariés qui n'ont pas d'enfants en commun de se soustraire aux protections qui leur sont données par le mariage, par exemple le patrimoine familial ?

Lien entre mariage civil et mariage religieux

Il est aussi intéressant d'aborder la question de la pertinence du lien entre mariage civil et mariage dit « religieux ». Ainsi, dans l'état actuel du droit, les couples se mariant de façon religieuse se marient automatiquement de façon civile. Les droits et obligations découlant du mariage civil s'appliquent donc à eux, sans même que ces derniers n'aient quelque chose à dire. Dans l'éventualité où les couples sans enfants se marient et se soustraient aux obligations légales du mariage, il est pertinent de se demander si le lien entre mariage civil et mariage dit « religieux » pourrait être supprimé.

- ❖ Si l'on permet à des conjoints mariés et sans enfant en commun de se soustraire aux obligations du mariage, devrait-on aussi permettre que soient célébrés des mariages qui n'ont pas d'impacts légaux sur les conjoints, par exemple des mariages uniquement religieux ?

Les parents

Le nombre de mariages étant en baisse et les protections des conjoints de fait étant actuellement quasi absentes, la conjugalité semble de moins en moins être le pilier central sur lequel se définit la famille. Cette situation fait en sorte que de nombreuses protections qui découlent du mariage ne s'appliquent plus pour une bonne partie des familles québécoises. Or, ce n'est pas parce que le visage de la famille s'est métamorphosé au fil des dernières décennies que la protection juridique des membres qui la composent ne doit pas être actualisée.

Nouvelles obligations juridiques pour les parents, mariés ou non

Une étape depuis toujours au centre de la famille est l'arrivée d'un enfant. Les conjoints deviendront dès lors parents et partageront une responsabilité commune à l'égard du nouveau-né ou de l'enfant adopté, notamment sur le plan financier. Partant de ce constat, il peut sembler logique que l'arrivée d'un enfant, et non plus le fait qu'ils soient mariés ou pas, devienne la source de nouvelles obligations impératives entre les conjoints devenus parents.

- ❖ Selon vous, quelle situation devrait créer des obligations légales entre deux conjoints : le mariage ou la présence d'un enfant commun ?

Compenser les injustices subies lors de la vie commune

Bien qu'elle soit souvent synonyme de joie, l'arrivée d'un enfant peut entraîner un déséquilibre dans les rapports entre les conjoints devenus parents. Ce déséquilibre peut, entre autres, se traduire par le désavantage économique que l'un d'eux subira,

notamment en raison des sacrifices professionnels qu' il aura dû consentir pour prendre soin de l'enfant.

Un exemple illustrant cette situation est le parent qui s'appauvrit économiquement en choisissant de réduire ses heures de travail ou en prenant un emploi moins bien rémunéré, mais plus flexible, pour être en mesure de bien s'occuper de l'enfant. Advenant une rupture, le parent s'étant « appauvri » n'aura pas droit d'obtenir de compensation financière de l'autre, peu importe les moyens dont ce dernier pourrait disposer, à moins que le couple ne soit marié et ne bénéficie des protections juridiques dont le mariage est assorti. Puisque l'enfant représente une responsabilité commune entre les deux parents, qu'ils soient ou non mariés, le désavantage économique subi par l'un d'eux en raison du rôle parental qu'il aura assumé durant la vie commune devrait-il être compensé, notamment au moyen d'un partage d'actifs (de type patrimoine familial)?

- ❖ Seriez-vous d'accord pour que, dès qu'ils ont un enfant ensemble, tous les couples (mariés ou non) ayant fait vie commune aient l'obligation de partager équitablement entre eux les impacts économiques liés à la présence de l'enfant et de réparer les injustices, sil y a lieu, par un partage d'actifs ?

Fin de la vie commune : patrimoine familial, obligation alimentaire et résidence familiale pour tous les parents

Les notions de patrimoine familial, d'obligation alimentaire entre ex-conjoints et de résidence familiale sont trois des mécanismes de protection qui garantissent une sécurité économique et juridique des conjoints mariés lors de la fin de l'union. Faisant maintenant partie intégrante du droit de la famille québécois, elles sont bien connues du public qui les associe automatiquement à autant de mesures susceptibles d'accorder une juste protection à la partie plus vulnérable du couple marié.

Comme susdit, les conjoints qui vivent en union de fait ne profitent pas du partage du patrimoine familial, mais ils ne bénéficieront pas non plus de l'obligation alimentaire et des mesures de protection et d'attribution de la résidence familiale au jour de la séparation, et ce, même s'ils ont un enfant commun. Les conséquences économiques de

la fin de l'union de fait des conjoints-parents pouvant être extrêmement importantes, on peut se demander si ces dernières mesures devraient s'appliquer à eux .

- ❖ Seriez-vous d'accord pour que la loi permette que des parents vivant en union de fait soient soumis à des mesures de protection jusqu'ici réservées aux conjoints mariés, dont le partage du patrimoine familial, l'obligation alimentaire pour l'ex-conjoint et l'attribution de la résidence familiale ? Dans tous les cas, est-ce que d'autres mesures s'appliquant aux conjoints mariés devraient s'appliquer aux conjoints de fait avec enfant ?

Les nouvelles réalités sociales et familiales

Les transformations de la famille québécoise ne se limitent pas au couple et à la parentalité. En effet, les nouvelles réalités sociales amènent leur lot de changements qui se traduisent par de nouveaux phénomènes familiaux. Le recours à une mère porteuse, le nombre de parents qu'un enfant peut avoir ainsi que les relations qu'entretiennent les enfants avec leurs proches sont des réalités s'inscrivant dans le cadre de ces nouveaux phénomènes. Le droit de la famille doit nécessairement en tenir compte.

Le recours à une mère porteuse

De plus en plus de couples cherchant à avoir un enfant font le choix de recourir à une mère porteuse pour réaliser leur rêve. Actuellement, il leur est possible de conclure une entente avec cette dernière en vertu des lois fédérales. Toutefois, la loi québécoise rend cette entente nulle et les clauses qui y sont énoncées ne peuvent produire leurs effets. Même si les tribunaux sont venus admettre la légalité d'une procédure d'adoption post naissance, les couples voient donc leur rêve de devenir parents semé d'embûches en raison du cadre juridique actuel. La procédure d'adoption les placera au coeur d'un processus long et complexe, qui ne reflétera pas nécessairement l'intérêt de l'enfant concerné.

Une éventuelle réforme du droit de la famille pourrait donc contenir des mesures afin de permettre à ces couples de devenir légalement les parents de l'enfant, sans passer par l'adoption.

- ❖ Seriez-vous d'accord pour que la loi permette aux couples ayant eu recours à une mère porteuse de devenir légalement les parents de cet enfant ?

Le nombre de parents qu'un enfant peut avoir

La question précédente nous mène inévitablement à envisager le scénario où la mère porteuse ayant donné naissance à un enfant puisse en demeurer légalement parent, concurremment au couple qui a requis ses services aux fins de réaliser son projet parental. L'intérêt de l'enfant étant au cœur du droit de la famille québécoise, cette situation pourrait permettre à l'enfant de grandir auprès de ses parents « d'intention », tout en conservant sa mère d'origine. À plus grande échelle, il pourrait être pertinent de se demander s'il peut être dans l'intérêt de l'enfant, peu importe la façon dont ce dernier vient au monde, d'avoir plus de deux parents.

- ❖ Seriez-vous d'accord pour qu'un enfant puisse légalement avoir plus de deux parents ?

Les relations de l'enfant avec les proches

Le droit de la famille doit absolument tenir compte des nouvelles relations qu'entretiennent les enfants avec leurs proches qui ne sont pas leurs parents. Cette situation se produit dans le cas des familles recomposées où l'enfant sera appelé à côtoyer un ou des beaux-parents. La relation qu'entretiennent les grands-parents avec leurs petits-enfants et l'attachement émotionnel qui en découle de part et d'autre doivent aussi être des éléments à considérer lorsque surviennent des événements venant bouleverser la vie de la famille.

Le statut des beaux-parents

L'avènement des familles recomposées est venu sensiblement changer la dynamique parentale à l'intérieur de la cellule familiale québécoise. Ainsi, lors de la fin d'une union ayant donné naissance à un enfant, il n'est pas rare que les nouveaux conjoints des parents entrent dans la vie de cet enfant. Certains beaux-parents joueront un rôle

important dans son évolution, son éducation et son développement et créeront un véritable lien avec lui.

Advenant une rupture entre le parent et le beau-parent, aucune règle spécifique ne permet actuellement à ce dernier de garder un lien avec l'enfant. Or, il peut être dans l'intérêt même de l'enfant de garder un certain contact avec son ancien beau-parent.

- ❖ Si une séparation survient entre le parent d'un enfant et son nouveau conjoint (ou sa nouvelle conjointe), seriez-vous d'accord pour que l'enfant se voie reconnaître le droit de maintenir des liens avec cette personne qui n'est pas l'un de ses parents ?

Le lien entre l'enfant et ses grands-parents

Les différentes obligations professionnelles qui incombent aux parents font en sorte que les grands-parents jouent un rôle de plus en plus important auprès de leurs petits-enfants. Que ce soit en allant les chercher à l'école ou en les accompagnant à leurs activités de loisir, de nombreux grands-parents participent grandement au développement et à l'évolution de leurs petits-enfants. Ce lien est souvent significatif et l'attachement émotionnel de l'enfant envers ses grands-parents bien réel.

Cette relation risque toutefois d'être compromise lorsque des changements surviennent dans la vie des parents. Par exemple, à la fin de l'union entre les parents, il se peut que ces derniers souhaitent limiter les contacts entre les parents de leurs ex-conjoints et leurs enfants. Cette situation risque de ne pas être dans l'intérêt de l'enfant ayant développé un fort lien affectif avec ses grands-parents, ceux-ci faisant partie de sa vie depuis toujours.

- ❖ Seriez-vous d'accord pour que la loi facilite davantage que l'enfant maintienne un lien avec ses grands-parents, peu importe les changements qui surviennent dans la vie des parents ?

Conclusion

La profonde transformation de la famille québécoise depuis les dernières décennies impose une réflexion de la part des citoyens. Ces derniers doivent en effet établir leurs priorités afin qu'une éventuelle réforme du droit de la famille puisse répondre concrètement à leurs besoins. Cet exercice est essentiel afin de véritablement actualiser le cadre juridique dans lequel évoluent les familles et leur assurer une meilleure protection légale, économique et sociale.

Considérant que le droit de la famille québécois est à la croisée des chemins et que des gestes concrets doivent être posés par les juristes, la Chambre des notaires du Québec a mis sur pied la Commission de consultation citoyenne sur le droit de la famille en souhaitant participer à cet exercice de réflexion. C'est donc en allant à la rencontre des différents organismes et citoyens directement touchés par les nombreuses questions liées à la famille que des consensus pourront être dégagés et mener à des moyens d'action concrets qui auront des impacts réels sur la famille québécoise d'aujourd'hui. La Chambre des notaires souhaite donc que les citoyens du Québec saisissent cette occasion de discuter des enjeux familiaux qui les préoccupent et, incidemment, de contribuer à l'établissement d'un portrait juste et représentatif des besoins sociaux et juridiques auxquels le droit de la famille doit apporter réponse.

Annexe – Questionnaire

Conjoints

- ❖ Selon vous, le Code civil du Québec devrait-il reconnaître formellement l'union de fait, la définir et en établir les conditions ?
- ❖ La reconnaissance de l'union de fait en droit québécois devrait-elle se faire par l'imposition d'obligations aux conjoints de fait au même titre que les conjoints mariés ?
- ❖ Devrait-on permettre aux conjoints mariés qui n'ont pas d'enfants en commun de se soustraire aux protections qui leur sont données par le mariage, par exemple le patrimoine familial
- ❖ Si l'on permet à des conjoints mariés et sans enfant en commun de se soustraire aux obligations du mariage, devrait-on aussi permettre que soient célébrés des mariages qui n'ont pas d'impacts légaux sur les conjoints, par exemple des mariages uniquement religieux ?

Parents

- ❖ Selon vous quelle situation devrait créer des obligations légales entre deux conjoints : le mariage ou la présence d'un enfant commun ?
- ❖ Seriez-vous d'accord pour que, dès qu'ils ont un enfant ensemble, tous les couples (mariés ou non) ayant fait vie commune aient l'obligation de partager équitablement entre eux les impacts économiques liés à la présence de l'enfant et de réparer les injustices, s'il y a lieu, par un partage d'actifs ?
- ❖ Seriez-vous d'accord pour que la loi permette que des parents vivant en union de fait soient soumis à des mesures de protection jusqu'ici réservées aux conjoints mariés, dont le partage du patrimoine familial, l'obligation alimentaire pour l'ex-conjoint et l'attribution de la résidence familiale ? Dans tous les cas, est-ce que d'autres mesures s'appliquant aux conjoints mariés devraient s'appliquer aux conjoints de fait avec enfant ?

Nouvelles réalités sociales et familiales

- ❖ Seriez-vous d'accord pour que la loi permette aux couples ayant eu recours à une mère porteuse de devenir légalement les parents de cet enfant ?

Seriez-vous d'accord pour qu'un enfant puisse légalement avoir plus de deux parents ?

- ❖ Si une séparation survient entre le parent d'un enfant et son nouveau conjoint (ou sa nouvelle conjointe), seriez-vous d'accord pour que l'enfant se voie reconnaître le droit de maintenir des liens avec cette personne qui n'est pas l'un de ses parents ?

- ❖ Seriez-vous d'accord pour que la loi facilite davantage que l'enfant maintienne un lien avec ses grands-parents, peu importe les changements qui surviennent dans la vie des parents ?